

S.P.R.B. – B.U.P.
Direction des Monuments et des Sites
Monsieur Thiery WAUTERS,
Directeur
C.C.N. – Rue du Progrès, 80 / bte 1
B – 1035 BRUXELLES

Réf. DU : 13/PFU/647716
Réf. DMS : 2271-0011/08/2017-371
Réf. CRMS : AA/KD/SGL20017_620
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : SAINT-GILLES. Rue Vanderschrick, 11 (arch. E . BLEROT).
Demande de régularisation de travaux de transformation réalisés en 2003 : création d'un coin à déjeuner (démolition d'une annexe, placement d'un châssis et d'un panneau de fermeture en façade arrière), modifications intérieures (construction de 2 cloisons, aménagement d'une salle de bain et d'une cuisine) ; régularisation d'une terrasse existante.

(Dossier traité par M. G. Conde Reis – D.M.S.)

Avis conforme

En réponse à votre courrier du 13 avril 2018 sous référence, réceptionné le 13 avril, nous vous communiquons ***l'avis conforme favorable***, émis par notre Assemblée en sa séance du 18 avril 2018 concernant l'objet susmentionné.

L'arrêté royal du 8 août 1988 porte classement comme monument des immeubles rue Vanderschrick 1-25, rue Jean Volders 42-48 et chaussée de Waterloo, 13 à Saint-Gilles.

Historique du bien

Il s'agit ici d'un remarquable ensemble de quatorze maisons de style Art nouveau, conçues entre 1901 et 1904 par l'architecte Ernest Blérot, pour une seule propriétaire, dite « la veuve Elsom ». Ces maisons ont été construites dans le cadre d'une opération immobilière : Madame Elsom ayant acheté un lot de terrains peu profonds, elle confia à Blérot le soin de dessiner des façades à la mode pour les louer facilement et compenser la pauvreté du plan (2 pièces en enfilade pour la plupart de ces maisons).

L'ensemble est classé en totalité depuis 1988. La mesure de protection, très large, permet d'assurer une gestion cohérente de l'ensemble des maisons qui constituent un ensemble remarquable. Mais elle ne doit pas faire oublier que les parties intéressantes sur le strict plan patrimonial sont assez ponctuelles (façades, toitures, hall d'entrée d'un ancien magasin, quelques portes vitrées intérieures, etc). Pour le reste et comme dans la plupart des réalisations de E. Blérot, les intérieurs demeurent très modestes (corps de cheminées et menuiseries intérieures standards, etc.).

Demande de régularisation

Les intérieurs de cet appartement ont été rénovés de manière assez respectueuse : les planchers, les menuiseries et la cheminée de la pièce centrale ont été conservés. La modification la plus importante est la division de l'ancienne cuisine en deux parties pour y adjoindre une petite salle de bain. Les appartements, fort modestes à l'origine, ne disposaient pas de salle de bain. Les gens faisaient autrefois leur toilette au lavabo. Cette situation a entraîné, au cours des années, des aménagements parfois très « bricolés » tels que l'aménagement de « coins douche » dans des endroits parfois fort inappropriés (les chambres, les paliers, etc.). Certains n'ont d'ailleurs pas hésité à « coloniser » les plateformes extérieures, à l'arrière, pour ajouter des petits volumes contenant ces mini-salles de bain.

Il en va de même pour les WC, qui n'étaient pas privatifs à l'origine mais qui, placés sur les paliers, étaient souvent communs à plusieurs appartements.

Le demandeur dont le dossier est ici analysé, avait hérité d'une situation de ce type, à savoir qu'un WC avait été ajouté à une date inconnue sur la plateforme arrière de son appartement. Son intervention (réalisée sans autorisation) a consisté à placer la salle de bain dans l'ancien volume de la cuisine mais aussi à supprimer l'annexe du WC. Le volume intérieur a ainsi été agrandi, lui permettant de créer un « coin déjeuner ». Un large châssis a été placé dans l'alignement de l'ancienne annexe du WC pour donner plus de lumière aux intérieurs et un accès agréable à la terrasse (plein sud). Il eût été préférable que le châssis choisi soit d'une modénature plus raffinée et plus proche des profils anciens. Mais il est néanmoins en bois et son allège ne se voit pas depuis le parc en intérieur d'îlot.

Par conséquent, la CRMS juge que cette intervention n'a pas de conséquence d'un point de vue patrimonial, qu'elle contribue à assainir l'esthétique d'ensemble de la façade arrière (fort vue depuis le parc en intérieur d'îlot) et qu'elle peut donc être régularisée favorablement.

Elle émet donc un avis conforme favorable sur la demande de régularisation considérant :

- ***que ces appartements n'ont jamais été pourvus d'un confort acceptable ;***
- ***que l'annexe contenant le WC n'a pas d'intérêt patrimonial ;***
- ***que la fermeture avec un large châssis est esthétiquement acceptable ;***
- ***que l'intervention contribue globalement à améliorer l'esthétique de cette façade arrière.***

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

Ch. FRISQUE
Président f.f.

Copie : BUP - DMS : M. G. Conde Reis.